

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P02/ 255

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu la demande par laquelle la maroquinerie "Morin bagages" sise 14 rue Beaurepaire, sollicite l'autorisation d'installer deux tourniquets et un portant mural amovible afin d'y exposer des produits destinés à la vente les mercredis et dimanches matins.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer deux tourniquets et un portant mural amovible sur le trottoir, rue Beaurepaire, le long de son commerce, tous les mercredis et dimanches matins.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra maintenir en bon état de propreté l'emplacement concédé et se conformer aux directives qui lui seront données par la ville en ce qui concerne ses installations. Il ne devra établir aucun dispositif, n'utiliser aucuns matériaux susceptibles de compromettre la sécurité ou la salubrité publique. Il devra veiller à la libre circulation des piétons. Les installations ne devront comporter aucun scellement dans le sol. Il devra se soumettre aux prescriptions ci-dessus énoncées, sous peine de résiliation.

ARTICLE 3 : L'occupation du domaine public est accordée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction année par année. Chacune des parties pourra dénoncer cette occupation par lettre recommandée un mois au moins avant l'expiration des délais convenus.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra verser, au receveur municipal, une redevance annuelle. Ce montant sera fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra se soumettre, sans qu'aucune indemnité ne lui soit versée, aux interdictions ponctuelles d'occuper l'emplacement lorsqu'il y a nécessité, pour la ville ou un concessionnaire de réseau public, d'en disposer sous réserve d'un préavis de 10 jours (sauf urgences, fuites, etc...).

ARTICLE 6 : Pour toutes infractions aux prescriptions de la présente autorisation, un procès-verbal sera adressé et déféré au tribunal compétent.

A

Coulommiers,

le 26 SEP. 2002

Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint délégué



Jean-Pierre ANBRY

Publié le :

26 09

000000